G_2026_316
Arrêté de voirie circulation interdite
Route barrée sauf riverain
rue du champ du puits - AGUR

Le Maire de la Commune de Roullet St Estèphe,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 _ huitième Partie _ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté n° G_2026_96 du 30 mars 2026 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dider CHAUMEAU, Adjoint au Maire,
Vu la demande formulée par l'entreprise **AGUR, 10 impasse des Terres du Plessis 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE**, représentée par Madame Aurélia FORESTAS, en date du **07/09/2026** ;
Vu la demande de report du chantier en date du 04 novembre 2026

Considérant que pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de branchement de l'assainissement et raccordement en eau **"Rue du champ du puits"**, il est nécessaire d'interdire la circulation.

ARRETE

Article 1er : - Du 04 au 06 novembre 2026, le stationnement sera interdit au **« Rue du champ du puits »** la voie communale sera fermée à la circulation et règlementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE - ROUTE BARRÉE SAUF RIVERAINS

Article 2 : - **L'entreprise AGUR** est autorisée à stationner sur le domaine public pendant la durée des travaux.

Article 3 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront mis en place par l'entreprise. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : - **L'entreprise AGUR** devra s'assurer de la mise en place la signalisation temporaire avant le début du chantier.

Article 5 : - **L'entreprise AGUR** devra informer les riverains au moins 10 jours à l'avance des dispositions prises pour leur permettre d'accéder à leur propriété.

Article 6 : - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de **l'entreprise AGUR**. L'entreprise devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : - Si au cours des travaux, l'entreprise est amenée à réaliser de nouveaux travaux, elle devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès du service urbanisme de la commune.

Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : - Monsieur Le Maire de la Commune de Roullet St Estèphe
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roullet St-Estèphe, le 04/11/2026

P/le Maire et par délégation
La Directrice Générale
des Services
Emyline BOURBON

P/Le Maire,
L'adjoint délégué,
Didier CHAUMEAU

MAIRIE DE ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
CHARENTE